

FASCICULE 5

Compétence d'attribution et territoriale de la Cour d'appel en matière civile

Laurence BICH-CARRIÈRE¹ Avocate,
Lavery, de Billy

À jour au 1^{er} juillet 2018

POINTS-CLÉS

1. Les pouvoirs de la Cour d'appel sont statutaires; sans texte de loi, il n'y pas de droit d'appel (V. n° 8).
2. Le rôle de la Cour d'appel est de réformer, le cas échéant, les jugements et d'orienter le droit (V. n° 14).
3. La Cour d'appel et les juges d'appel jouissent des pouvoirs inhérents nécessaires à l'exercice de leur compétence (art. 49 C.p.c.; art. 46 a.C.p.c.; art. 9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*) (V. n° 17).
4. Tous les jugements rendus entre le dépôt de la demande introductive de l'instance, y compris les jugements rendus en cours d'instruction, et le jugement qui y met fin dessaisissant ainsi le juge de l'affaire (souvent dit jugement final) sont des jugements rendus en cours d'instance (souvent dits jugements interlocutoires) (V. nos 38 et suiv.).
5. La possibilité d'appeler d'un jugement tient compte de son effet sur le litige; un jugement rendu en cours d'instance peut avoir un effet définitif sur les droits d'une partie sans pour autant être un jugement final et peut être susceptible d'appel, avec ou sans permission, selon le cas (V. nos 57 et suiv.).
6. Le jugement qui met fin à une instance est susceptible d'appel de plein droit à moins d'une disposition contraire de la loi (V. nos 45 et suiv.). Il arrive que le législateur assujettisse l'appel d'un tel jugement à l'obtention préalable d'une permission (art. 30, al. 2. C.p.c.; art. 26 a.C.p.c.) (V. nos 63 et suiv.).

¹ À la suite de l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, ce volume de la collection JurisClasseur Québec a subi une importante refonte, donnant lieu à l'actuelle deuxième édition. Le présent fascicule est le successeur du fascicule 26 « Compétence, rôle et pouvoirs généraux de la Cour d'appel » de la première édition, signé, jusqu'au 15 décembre 2013, par Odette Jobin-Laberge, Ad. E., avocate à la retraite, que l'auteure remercie.

7. La valeur en litige s'estime en tenant compte de la perte que subirait l'appelant si l'appel était confirmé. Elle inclut le montant de la condamnation avec les intérêts et l'indemnité prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (art. 30, al. 4 C.p.c.) (V. n^{os} 45 à 50).
8. Règle générale, le jugement interlocutoire rendu en cours d'instance n'est susceptible d'appel que sur permission d'un juge et à certaines conditions d'application strictes (art. 9, 31, al. 2. C.p.c.; art. 29, 511 a.C.p.c.) (V. n^{os} 76 et suiv.). Ces conditions ne sont pas identiques à celles de la permission nécessaire pour appeler d'un jugement mettant fin à une instance, le cas échéant.
9. On doit distinguer les jugements interlocutoires rendus « en cours d'instance » (depuis le début des procédures) de ceux rendus « en cours d'instruction » (pendant le procès au fond); ces derniers ne sont pas susceptibles d'appel immédiat sauf en matière d'objection à la preuve maintenue ou en matière de secret professionnel ou de secret d'État (art. 31, al. 3 C.p.c.) (V. n^{os} 81 et suiv.).
10. Lorsqu'une action est intentée en vertu des dispositions d'une loi particulière (parexemple, la *Loi sur le divorce*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Charte des droits et libertés de la personne*), le droit et la procédure d'appel relèvent d'abord des dispositions applicables de ces lois; le *Code de procédure civile* pourra toutefois jouer un rôle supplétif (V. n^{os} 114 et suiv.).

TABLE DES MATIÈRES

Introduction : 1-3

I. Compétence, rôle et pouvoirs de la Cour d'appel : 4-36

A. Compétence statutaire : 4-13

1. Constitution : 4-6
2. Nature du droit d'appel : 7
3. Compétence générale : 8-11
4. Compétences particulières : 11.1-13

B. Rôle : 14-16

1. Principes : 14
2. Rôle de révision : 14.1-15
3. Avis juridique ou questions théoriques : 16

C. Pouvoirs : 17-36

1. Principes : 17-20
2. Pouvoirs spécifiques en vertu du *Code de procédure civile* : 20.1-31

- a) *Généralités* : 20.1
 - b) *Permission d’appeler hors délai* : 21
 - c) *Nouvelle preuve* : 23-25
 - d) *Incidents* : 26-27.2
 - e) *Appel abusif et dilatoire* : 28-29
 - f) *Injonction et autres ordonnances* : 30-31
3. Pouvoirs du juge unique : 32-36
- II. Droit d’appel : 37-135**
- A. Qualification des jugements : 37-42
1. Principes : 37-42
- B. Droit d’appel en vertu du droit commun : 43-113
1. Jugements qui mettent fin à une instance : 44-75
- a) *Appel de plein droit (art. 30, al. 1 C.p.c.)* : 45-59
 - (i) Valeur de l’objet du litige en appel (art. 30, al. 2(1) C.p.c.) : 45-51
 - (ii) Intégrité, état ou capacité de la personne : 52-53
 - (iii) Droits particuliers de l’État : 54
 - (iv) Outrage au tribunal : 55
 - (v) Cas particulier de l’action collective : 56-56.2
 - (vi) Droit d’appel équivalent à celui découlant d’un jugement final : 57-59
 - b) *Appel sur permission (art. 30, al. 2 C.p.c.)* : 60-73
 - (i) Critères applicables (art. 30, al. 3 C.p.c.) : 60-62
 - (ii) Cas énumérés (art. 30, al. 2 C.p.c.) : 63-73
 - c) *Effet suspensif de l’appel* : 74-75
2. Jugements rendus en cours d’instance : 76-105
- a) *Appel de plein droit* : 77-78
 - b) *Appel sur permission* : 79-105
 - (i) Critères applicables : 79-80.1
 - (ii) Jugements rendus en cours d’instruction : 81-83
 - (iii) Décisions visées par l’article 32 C.p.c. : 84-88
 - (iv) Autres décisions rendues pendant l’instance : illustrations : 89-105
3. Jugements rendus après le jugement qui met fin à l’instance : 106-109
4. Jugements rendus avant l’introduction de l’instance : 110-113
- C. Droit d’appel en vertu de lois particulières : 114-135

1. Lois fédérales : 115-127
2. Lois provinciales : 128-135.1

III. Quelques interdictions spécifiques d'appeler : 137-139

INDEX ANALYTIQUE

Absence de droit d'appel, *voir* Interdiction d'appeler
Abus, 9, 28, 29, 64, 79
Abus de procédure, 112
Acquiescement à demande, 9, 42
Action collective, 56, 73, 93, 113, 137, 56.1, 56.2
Action en bornage, 50
Amendement, *voir* Modification des actes de procédure
Annulation, 67
Appel abusif, *voir* Abus
Appel de plein droit, 11, 33, 38, 77
Appel dilatoire, *voir* Abus
Appel en garantie, 66
Appel immédiat, 80
Appel incident, 59
Appel *nunc pro tunc*, *voir* *Nunc pro tunc* Appel
sur permission, *voir* Permission
Arbitrage, 73, 109, 107, 111
Assurance, 99, 101
Autorisation, *voir* Permission
Aveu, 95
Avis juridiques, 12, 16
Avocat, 99
Bornage, 50
Capacité, 52
Cautionnement, 9, 35, 91
Chance raisonnable de succès, 9, 28, 79
Charte des droits et libertés de la personne, *voir* Droits de la personne, Secret
professionnel
Clause privative, 139
Code de procédure civile (réforme), 2
Commission des droits de la personne, *voir* Droits de la personne
Compétence, 1, 4, 8, 11.1, 74
Compétence (greffe d'appel), 27
Composition, 6

Constitution préalable de la preuve, 88, 110, 137
Contrôle judiciaire, 54, 67
Déclaration d’appel, *voir* Inscription en appel
Délai, 20.1
Déroutement de l’instance, 98
Désistement, 48, 56.2, 104
Droit d’appel, 7, 79, 14.1
Droit de la personne, 129
Droit des personnes, 52, 53
Droit électoral, 121, 133.1, 138
Droit substantiel, 7
Droit transitoire, 7
Droits particuliers de l’État, 54
Effet dilatoire, 79; *voir aussi* Abus
Effet suspensif, *voir* Suspension
Enquête sur la conduite du juge, 13
Erreur de droit, 15
Erreur manifeste et domaine, 15 État, 52, 54, 67
Évaluation psychiatrique, 52, 53
Évocation, 67
Exception déclinatoire, 93
Exécution, 35, 38, 52, 53, 73, 74, 106, 137
Expropriation, 132
Faillite, 117
Finalité, 34, 37, 41, 57, 79
Fins de la justice, 79
Fonctionnaire, 67, 77, 81
Formation, 32
Frais de justice, 27, 28, 41, 45, 57, 70, 75, 108
Gestion de l’instance, *voir* Déroutement de l’instance
Greffe, 27 *Habeas corpus*, 35, 52, 53
Histoire, 1, 2, 40
Homologation, 109
Impossibilité d’agir, 104
Incident, 26, 35, 39
Inhabilité des procureurs, 99
Injonction, 30, 51, 94
Inscription en appel, 11, 21 Insolvabilité, 117
Instance, 34, 39, 41, 84, 87
Instruction, 37, 81, 84
Intégrité, 53

Interdiction d'appeler, 136-138
Intérêts, 48
Intérêts de la justice, *voir* Fins de la justice
Interrogatoire préalable, 98
Intervention, 26, 59, 66
Irrecevabilité, 92, 129
Jonction d'instance, 87
Juge *ad hoc*, 6
Juge seul, *voir* Juge unique
Juge suppléant, 6
Juge unique, 10, 17, 18, 26, 29, 30, 34, 36, 74
Jugement déclaratoire, 57, 97
Jugement en cours d'instance, *voir* Instance Jugement en cours d'instruction, *voir* Instruction
Jugement final, *voir* Finalité, Jugement interlocutoire
Jugement interlocutoire, 37-40, 76-80
Juges, 6, 13
Jurisprudence contradictoire, 60
Législateur, 33, 37
Libertés fondamentales, *voir* Droit de la personne
Liquidation, 119, 134
Litispendance internationale, 93
Loi sur les tribunaux judiciaires, 4-6, 14, 16, 17
Lois particulières, 8, 32, 80, 114-135
Mandamus, 51, 67
Matières non contentieuses, 63
Mesures de gestion, 27, 34.2, 35, 84, 86, 112, 137
Mise en garde, 2, 3, 136
Modification des actes de procédure, 87, 95
Montréal, 5, 6
Motifs, 15
Moyens préliminaires, 39
Nombre de juges, 6
Norme de contrôle, 15
Nouvelle preuve, 22-24
Nullité, 67 *Nunc pro tunc*, 11, 21
Objection à la preuve, 80, 81, 98
Option de recours, 105
Ordonnance de sauvegarde, 18, 19, 34.1, 94
Outrage au tribunal, 27.1, 55
Parties, 59

Permission, 11, 33, 39, 60, 63, 79
Permission *de bene esse*, 11, 21, 40
Permission rétroactive, 11, 21
Petites créances, 137
Pouvoir de contrôle, 32, 67
Pouvoirs accessoires, 11, 17
Pouvoirs inhérents, 10, 17, 18, 34
Préjudice corporel, 57
Préjudice irrémédiable, 79
Préservation de la preuve, *voir* Constitution préalable de la preuve, Saisie avant jugement
Présomption de finalité, 57
Preuve, *voir* Constitution préalable de la preuve, Objection
Prévention et règlement des différends, 111
Procureurs, 99
Produits et services financiers, 135.1
Proportionnalité, 61
Protocole préjudiciaire, 112
Provision pour frais, *voir* Cautionnement
Qualification, 7, 34-42, 129
Québec, 5, 6
Quérulence, 28, 65, *voir aussi* Abus
Question de droit, 15
Question de fait, 15, 79
Question de principe, 60
Question mixte, 15
Question nouvelle, 60
Question théorique, 16, 62
Reconnaissance du droit de propriété, 50
Recours extraordinaires, 67
Rectification, 10
Récusation, 80.1, 87
Reddition de comptes, 102
Renvoi, 12
Représentation, 99
Reprise d'instance, 87
Réserve de droit, 57, 58
Rétractation, 8, 107
Réunion d'actions, 87
Révision, 10, 20, 67, 84
Rôle, 14
Saisie avant jugement, 71

Sauvegarde, *voir* Ordonnance de sauvegarde
Scission, 39.1, 87
Secret professionnel, 77, 81, 98
Seuil monétaire, 41-45
Surnumérariat, 6
Sursis, *voir* Suspension
Suspension, 34.2, 74-75, 78, 83
Terminologie, 2, 39
Transaction, 73
Tribunaux administratifs, 139
Tribunaux spécialisés, 139
Valeur, 41-45
Valeurs mobilières, 56
Vente sous contrôle de justice, 45
Vice de procédure, 104

[...]

Le texte intégral est disponible depuis la boutique LexisNexis:

<https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/recherche-par-jurisdiction/quebec-11/jurisclasseur-quebec-collection-droit-civil-skusku-PROD-QC-000034/details>